

Nice, le **02 JAN. 2025**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société PAYAN BERTRAND
installation de fabrication de matières premières aromatiques
28 avenue Jean XXIII 06130 GRASSE

Arrêté préfectoral de mise en demeure

n°897

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
VU le règlement européen n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;
VU l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 14883 du 26 juin 2015 ;
VU le rapport de l'inspection des installations classées n° 2024_621 du 20 novembre 2024, concernant la visite d'inspection du 07 octobre 2024, transmis à l'exploitant en date du 20 novembre 2024, conformément aux articles L. 171-6, L. 171-8 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article 9 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 susvisé impose que l'exploitant dispose d'un état des stocks de matières dangereuses répondant à des objectifs précis ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 07 octobre 2024, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant :

- ne dispose pas d'un état des stocks synthétique ;
- ne prends pas en compte dans son état des stocks les déchets ;
- n'affiche pas la localisation des produits ;
- ne met pas à jour son état des stocks de manière hebdomadaire ;
- ne met pas à jour son état des stocks de manière quotidienne pour les matières dangereuses et pour les liquides et solides liquéfiables combustibles ;
- ne dispose pas d'un plan général des stockages ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'article 60 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé impose notamment que l'exploitant dispose d'un plan d'implantation des détecteurs prévus à l'article 55 du même arrêté ;

- CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 07 octobre 2024, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne disposait pas un plan détaillé permettant de visualiser l'implantation des détecteurs ;
- CONSIDÉRANT** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 60 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 ;
- CONSIDÉRANT** que l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juin 2015 susvisé impose le débit maximum horaire et journalier de la consommation en eau ;
- CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 07 octobre 2024, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'était pas en mesure de respecter le débit maximum horaire ;
- CONSIDÉRANT** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juin 2015 ;
- CONSIDÉRANT** que l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juin 2015 susvisé impose les valeurs limites de rejets des eaux usées industrielles ;
- CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 07 octobre 2024, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne respectait pas l'ensemble des valeurs limites de rejets notamment sur le pH, la DCO et les matières en suspension (MES) ;
- CONSIDÉRANT** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juin 2015 ;
- CONSIDÉRANT** que l'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juin 2015 susvisé impose les fréquences de surveillance de rejets des eaux pluviales ;
- CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 07 octobre 2024, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'effectue pas d'analyses avant rejet des eaux pluviales vers le milieu naturel correspondant à la fréquence imposée ;
- CONSIDÉRANT** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juin 2015 ;
- CONSIDÉRANT** que l'article 17 du règlement européen du 31 décembre 2008 susvisé impose que les substances doivent disposer d'un étiquetage CLP faisant notamment apparaître les pictogrammes et mentions de danger ;
- CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 07 octobre 2024, l'inspection des installations classées a constaté que plusieurs substances disposaient d'un étiquetage non conforme à la fiche de données de sécurité ;
- CONSIDÉRANT** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 17 du règlement européen du 31 décembre 2008 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que ces manquements sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société PAYAN BERTRAND, située à GRASSE, de respecter les dispositions susvisées afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La société PAYAN BERTRAND S.A dont le siège est implanté 28 AVENUE JEAN XXIII BP 61057 06130 Grasse, exploitant des installations de fabrication, mélange et conditionnement de matières premières aromatiques à destination des industries de la parfumerie situées à la même adresse, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- **État des stocks** - Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 : article 9 : en transmettant un état des stocks répondant à l'ensemble de la prescription ;
- **Documents de l'installation.** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04 octobre 2010 article 60 : en transmettant un plan détaillé de l'implantation des détecteurs prévus à l'article 55 de l'arrêté du 04 octobre 2010 ;
- **Prélèvements et consommation d'eau** - Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/06/2015 article 5 : en mettant en place les dispositions techniques nécessaires pour s'assurer du respect du débit horaire ;
- **Valeurs limites de rejets eaux pluviales** - Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26 juin 2015 article 8 : en mettant en place toutes les mesures organisationnelles et/ou techniques permettant d'effectuer des analyses avant rejet au milieu naturel à la fréquence imposée et en transmettant le résultat de ces analyses ;
- **Étiquetage CLP** - Référence réglementaire : Règlement européen du 31 décembre 2008 article 17 : en mettant à jour l'étiquetage CLP sur l'ensemble des fûts du site en adéquation avec les fiches de données de sécurité ;

Article 2.

1. La société PAYAN BERTRAND S.A dont le siège est implanté 28 AVENUE JEAN XXIII BP 61057 06130 Grasse, exploitant des installations de fabrication, mélange et conditionnement de matières premières aromatiques à destination des industries de la parfumerie situées à la même adresse, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juin 2015 – valeurs limites de rejets eaux industrielles :

- en mettant en place les moyens nécessaires permettant de respecter les valeurs limites de rejets de l'ensemble des paramètres physico-chimiques ;
- en transmettant un rapport de mesure des rejets conformes.

2. Pour ce faire, la société PAYAN BERTRAND fournira dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, un rapport décrivant les causes des rejets non conformes, les solutions techniques qu'elle envisage de mettre en œuvre pour respecter les valeurs limites de son arrêté et le calendrier de mise en place de ces mesures.

Article 3. Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté dans les délais prévus par ces mêmes articles, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, en application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

Le tribunal administratif de Nice peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

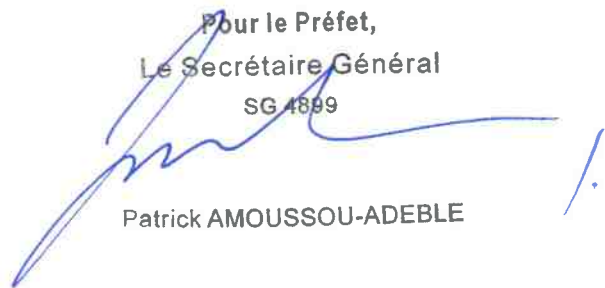
Article 5. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société PAYAN BERTRAND et publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie sera transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de la commune de Grasse,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4899

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE